

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 500

présenté par

M. Parigi, M. Reda, M. Verchère, M. Pradié et M. Ramadier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En outre, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, en cas de violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte, proroger l'arrêté de fermeture pour une durée qui ne peut excéder douze mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de renforcer le caractère dissuasif d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte en prévoyant la possibilité, pour le préfet, de proroger son arrêté en cas de violation de ladite mesure.